

Barreau de Dijon
de France
de Commerce
de Dijon

le 30 JAN 2012
sous le n° A 652

REKCOTS

société par actions simplifiée

au capital de 269 864 €

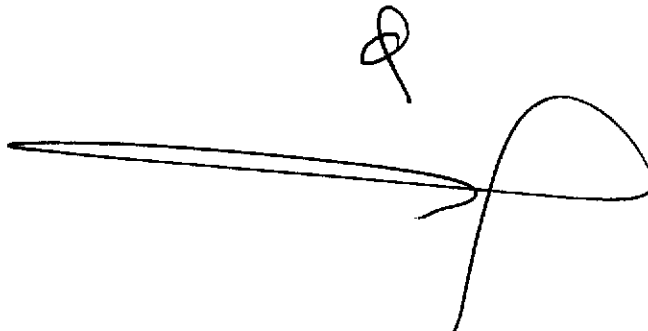
sise Route Départementale 115 J

21700 VILLERS LA FAYE

RCS DIJON 403 449 176

STATUTS

Statuts mis à jour suite au consentement acté
des associés en date du 9 décembre 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

Article 1 – Forme

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 26 décembre 1995, à VILLEGUSIEN-LE-LAC, sous la forme d'une société à responsabilité limitée qui a acquis sa personnalité morale en date du 24 janvier 1996, par suite de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LANGRES. La société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2007 et ses statuts intégralement refondus. Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts et fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La présente société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention de 100% des titres composant l'intégralité du capital d'une ou plusieurs Sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition de ou souscription à des titres de capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3ème du code monétaire et financier ;
- la prestation de services de conseil et d'assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, concernant la négociation de tous types de contrats et la réalisation de toutes autres prestations de services au profit des sociétés, entités ou associations ou groupements dont la majorité du capital ou des droits sociaux sont détenus par la Société ; »
- la maintenance (entretien et réparation) de matériel de concassage de tous matériaux d'extraction de granulats ; l'intervention sur site ou réparation en atelier de toutes prestations liées à la vulcanisation ; la vente de bandes en caoutchouc et dérivés ; l'étude, la conception, le montage d'installation de concassage ; l'achat et la revente de matériel de concassage ; l'exercice de toutes activités de mécano-soudure ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes participations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **REKCOTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 – Siège social

La société a transféré, depuis sa constitution son siège social à plusieurs reprises, à savoir :

- Au jour de la constitution le siège social était fixé Rue de la Prée 52190 Villegusien-le-Lac, dans le ressort du RCS de Langres,
- Il a été transféré en date du 29 décembre 1997, à Vinisa, ZI Beaune-Savigny 21200 Beaune, dans le ressort du RCS de Beaune,
- Il a été transféré en date du 23 août 2004, Rue de la Thille – Géanges 71133 Saint Loup de la Salle, dans le ressort du RCS de Chalon-sur-Saône,
- Il a été transféré en dernière date le 20 mars 2007, RD 115 J 21700 Villers la Faye, dans le ressort du RCS de Beaune

Le siège social est, depuis le 20 mars 2007, fixé **Route Départementale 115J 21700 Villers la Faye**

Le transfert du siège social en tous lieux ou à l'étranger intervient sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, y compris à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LANGRES en date du 24 janvier 1996, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui **commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.**

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de LANGRES le 24 janvier 1996 et s'est terminé le 30 septembre 1996.

Article 7 - Apports

7.1. Constitution du 26 décembre 1995

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BNP, succursale de LURE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 12 décembre 1995, d'un montant total de 100 000 Frs, à savoir :

- par Monsieur Jean-Pierre STOCKER, la somme de 44 000 Frs
- par Monsieur Olivier STOCKER, la somme de 43 000 Frs
- par Monsieur Patrice STOCKER, la somme de 10 000 Frs
- par Mademoiselle Noëlle STOCKER, la somme de 3 000 Frs

En contrepartie de ces apports, il a été créé 1 000 parts sociales.

7.2. Augmentation du capital du 15 novembre 1999 – Conversion du capital en euros

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 150 000 Frs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 240 000 Frs.

Le capital social a été automatiquement converti en unité euro pour ressortir à la somme de 36 587,76 €.

7.3. Augmentation du capital du 20 mars 2007

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2007, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 412,24 € par incorporation d'une somme prélevée sur le compte autres réserves et élévation du nominal des parts sociales à 37 €.

Le capital social a ainsi été porté de 36 587,76 € à 37 000 €.

7.4. Augmentation du capital du 20 mars 2007 par apport de titres

Aux termes d'un contrat d'apport de titres sous seing privé, à Saint Loup de la Salle, en date du 2 mars 2007, approuvé par décision de la même assemblée générale extraordinaire susvisée du 20 mars 2007, Monsieur Olivier STOCKER a fait apport à la société de la pleine propriété de cent (100) actions de la société GABS (*société par actions simplifiée au capital de 227 500 €, ayant siège social Rue de la Thille 71350 Saint Loup Géanges, immatriculée 445 356 017 RCS Chalon sur Saône*). Ledite apport a été évalué à un montant de 89 600 €.

En contrepartie de cet apport en nature, il a été créé 56 parts sociales intégralement souscrites, libérées et attribuées à Monsieur Olivier STOCKER, émises au prix de 1 600 € par part, comprenant 37 € de valeur nominale et 1563 € de prime.

Les biens sont apportés à la société et évalués au vu du rapport établi par Monsieur Jean-Luc BARCON, en qualité de commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône.

Le capital social a ainsi été porté de 37 000 € à 39 072 €.

Par suite de la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée, les 1 056 parts sociales composant le capital de la société ont été échangées par des actions, à raison d'une action pour une part, soit 1 056 actions pour 1 056 parts sociales de 37 € de nominal.

7.5. Augmentations du capital et émission d'un emprunt obligataire convertible en actions du 3 avril 2007

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 avril 2007, les associés ont décidé de première part d'augmenter le capital social pour le porter de 3 478 € à 42 550 € par la création de 94 actions nouvelles de numéraires émises au prix de 1 600 € chacune, comprenant 37 € de valeur nominale et 1 563 € de prime. Les associés ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription au profit de l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION, société anonyme au capital de 22 957 089 €, ayant siège social 24 Rue du Palais 57000 Metz.

Les associés ont décidé de seconde part d'augmenter le capital social de 238 050 € pour le porter à 280 600 €, par incorporation de 234 450 € prélevé sur le compte « Prime d'apport » et de 3 600 € prélevé sur le compte « Autres réserves ». Cette augmentation de capital a été réalisée par élévation de la valeur nominale des 1 150 actions existantes de 37 € à 244 €.

Les associés ont décidé de troisième part d'émettre un emprunt obligataire convertible en actions d'un montant de 849 600 €, correspondant à l'émission de 531 obligations convertibles en actions, donnant droit à leurs titulaires d'obtenir, par conversion et compte tenu que chaque obligation donne droit à une action, 531 actions de la société. Cette émission comporte au profit des obligataires renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion. L'émission a eu lieu au prix de 1 600 € par obligation. La souscription des 531 obligations convertibles en action a été réservée à l'INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION.

L'ensemble de ces opérations a été réalisé en date du 3 avril 2007.

7.6. Réduction du capital du 30 septembre 2010

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2010 et des décisions corrélatives du Président en date du 20 octobre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de 22 936 € pour être ramené à 257 664 € par voie de remboursement et annulation de 94 actions de 244 € de nominal au prix de 5 319,15 € par actions.

7.7. Augmentation du capital en numéraire du 10 novembre 2010

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 30 octobre 2010 et des décisions corrélatives du Président en date du 10 novembre 2010, le capital social a été augmenté d'une somme nominale de 12 200 € pour être porté à 269 864 € par voie de création et d'émission de 50 actions nouvelles de numéraire.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante neuf mille huit cent soixante quatre euros (269 864 €).

Il est divisé en mille cent six (1 106) actions de deux cent quarante quatre euros (244 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 10 - Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actionnaires et tous autres porteurs de titres émis par la société s'interdisent formellement de recourir à un intermédiaire spécialisé pour négocier leurs titres.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes, peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Généralités

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

11.2. Droit d'information permanent

Tout actionnaire a le droit, à toute époque sous réserve d'une demande préalable effectuée huit (8) jours avant la consultation, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société les documents suivants :

- les documents sociaux concernant les trois derniers exercices, à savoir : l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), les rapports des commissaires aux comptes
- les procès-verbaux et feuilles de présences des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices
- la liste des dirigeants, des commissaires aux comptes et des actionnaires à jour
- les statuts de la société en vigueur au jour de la demande

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

11.3. Droit d'information préalable aux décisions des associés

Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale, de consulter au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société, les documents suivants :

- le rapport de l'organe de direction
- le texte des projets de résolution
- le cas échéant, le(s) rapport(s) des commissaires aux comptes, au rapport ou à la fusion
- s'il s'agit de l'assemblée ordinaire annuelle, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion

Ce droit de prendre connaissance emporte, à l'exception de l'inventaire, celui de prendre copie.

Tout actionnaire peut demander à la société de lui transmettre à l'adresse indiquée par lui, avant la réunion et aux frais de la société, ces mêmes documents visés au présent article 11.3, à l'exception de l'inventaire.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique associé ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 13 - Nue propriété – Usufruit

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats et la distribution de dividendes où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 14 - Transmission des actions

14.1. Définitions

Les termes ci-après énumérés dans les présents statuts ont la signification suivante :

- **Cession/ Céder** : Désigne toute mutation, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, par quelque mode juridique que ce soit, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente, apport, donation, distribution, échange, fusion ou scission, restructuration, prêt, constitution d'une garantie (notamment nantissement), attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, transfert à un ascendant ou un descendant, entraînant un transfert de la jouissance et/ou de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit d'actions, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits préférentiels de souscription d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, dénommée est assimilée à une Cession.

Les termes de Cédant et de Cessionnaire devront être interprétés dans cette acceptation.

- **Tiers** : Désigne toute personne, physique ou morale, ou entité juridique quelconque autre qu'un Actionnaire ;
- **Actions, Titres ou Valeur mobilière** : Désigne la nue-propiété, l'usufruit ou la pleine propriété :
 - des actions présentes et à venir, qu'elles soient créées du chef des actions existantes ou acquises dans toute autre condition, représentatives du capital social et des droits de vote de la Société,
 - des droits de souscription d'actions en cas d'augmentation de capital, des droits d'attribution d'actions gratuites,
 - de manière générale, de tous les droits, titres et valeurs mobilières, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une quotité de ses bénéficiaires, ainsi que les droits préférentiels de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, valeurs mobilières et droits susvisés ;
- **Réception des notifications** :

Toute notification devant être donnée au titre des présents statuts sera réputée avoir été reçue, au plus tard, sept (7) jours après la date du cachet de la poste.

14.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions sont transmissibles, même entre associés, sous les conditions suivantes :

14.3. Procédure d'agrément

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les transmissions, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, sont soumises à l'agrément des actionnaires de la société dans les conditions suivantes :

Le président de la société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision de refus d'agrément.

La décision de refus d'agrément est prise par un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante (50) pour cent du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus de deux (2) mois, l'agrément sera réputé accepté. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas elle doit dans les six (6) mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

En cas de cession entre vifs, la présente clause d'agrément trouve donc à s'appliquer y compris en cas de cession entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

En cas de cession suite à un décès, cette clause d'agrément ne s'applique pas aux héritiers ascendants et descendants en ligne directe ni au conjoint survivant.

Le présent article ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 15 - Modification de contrôle d'une société associée

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le (1) mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité de cinquante (50) pour cent des voix dont disposent les associés, la collectivité des associés agréé la modification ou impartit à la société associée intéressée d'avoir, dans un délai d'un (1) mois à régulariser sa situation ; l'associé concerné prenant part au vote.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

Toutefois ne seront pas soumises à la procédure ci-dessus énoncée :

- les cessions intervenues entre les associés détenant le capital social de la personne morale associée concernée au jour de la signature des présents statuts,

- les cessions entre actionnaires ou à des tiers qui ne donneraient pas au nouvel actionnaire plus de 33% des droits de vote au sein de la personne morale associée concernée,
- les cessions consenties par les associés actuels à une société holding tiers dont ils seraient les seuls associés, et qui leur permettraient indirectement de conserver le même pourcentage de participation au sein de la Société REKCOTS,
- les cessions intervenues au capital d'un associé établissement financier, de crédit ou bancaire.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 - Exclusions d'associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Ouverture d'une procédure de sauvegarde des entreprises ou de surendettement ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- S'agissant d'une personne morale, réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ou modification de son contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant et statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

Le Président dispose d'un droit de veto sur toute décision d'exclusion. La consultation des associés sur le fondement du présent article relève de la seule compétence du Président qui est le seul habilité à les convoquer.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit (8) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de six (6) mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 - Direction de la société

17.1. Président

a) Fonctions et attributions du Président

La société est gérée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Toutes questions qui ne relèvent expressément, en vertu de la réglementation en vigueur ou par les présents statuts, pas de la décision de l'associé unique ou des associés sont de la compétence du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b) Désignation du Président

Au cours de la vie sociale le Président ne peut être renouvelé, remplacé, révoqué et nommé que par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des actionnaires statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires.

Sauf décision contraire des associés, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

c) Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de président prennent fin : soit par le décès, la démission, la révocation, soit par la survenance d'une interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société, soit par l'ouverture d'une procédure de sauvegarde des entreprises, ou de surendettement..

En cas de cessation des fonctions de président par démission, il devra respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable à tout moment par décision l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par une décision collective des actionnaires statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Cette décision n'aura pas lieu d'être motivé et n'ouvre droit à aucune indemnité de révocation, sauf décision contraire des associés. Il est également révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de cessation des fonctions de président pour une cause autre que la démission ou la révocation, l'associé unique nommera un nouveau président, en cas de pluralité des associés, l'associé majoritaire convoquera, dans le (1) mois de la cessation, la collectivité des associés pour statuer, sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires, sur la nomination d'un nouveau président.

En cas de carence de l'associé majoritaire, tout associé pourra convoquer la collectivité des associés.

d) Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, par une décision collective des actionnaires statuant sous les formes et conditions des assemblées générales ordinaires. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président peut être également lié à la société par un contrat de travail.

17.2. Directeurs Généraux

La collectivité des associés peut nommer, sur proposition du Président, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du Président, une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général et investies des mêmes pouvoirs que le Président.

Les dispositions de l'Article 17.1 concernant le Président sont applicables mutatis mutandis à tout Directeur Général

Article 18 - Conventions entre la société, son président, ses associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

Les premiers commissaires aux comptes sont :

- Commissaire aux comptes titulaire : la Société ROGER LHUILLIER et Associés
- Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Christian LHUILLIER

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptables, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 - Décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires

20.1. Objet des décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

a) Relève des décisions ordinaires :

- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;

b) Relève des décisions extraordinaires :

- Transfert du siège social ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

c) Toute autre décision relève de la compétence du Président.

20.2. Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

20.3. Initiative des consultations

L'organe compétent pour provoquer la décision des associés est le Président.

Un ou plusieurs associés, réunissant au moins dix (10) pour cent du capital social, peut demander au Président de convoquer l'assemblée générale des associés. La demande est présentée aux frais des demandeurs. Ils devront justifier de cette quotité et mandater l'un d'entre eux de présenter la demande au Président. A défaut de réunion d'une assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de cette demande, le mandataire des demandeurs pourra convoquer directement les associés en assemblée générale.

Le commissaire aux comptes dispose des mêmes prérogatives.

20.4. Forme des décisions collectives

Sauf stipulations statutaires ou dispositions légales contraires, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président :

- soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- soit par consultation par correspondance,
- soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

d) Consultation en assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite (courriel, télécopie, lettre simple ou recommandée, ...) huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.
A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent uniquement se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

e) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

f) Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs.

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

20.5. Nature et adoption des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

- Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives sont adoptées, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts :

- Pour toute décisions ordinaires : à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance ;
- Pour toute décisions extraordinaires : à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, représenté ou ayant voté à distance.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

20.6. Procès verbaux

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21 - Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

Article 22 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale la libre disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 24 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et à celle des commissaires aux comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts tels que modifiés en date du 10 novembre 2010

Certifiés conformes par le Président